



ACCORD RELATIF AUX CHARGES DE PRODUCTION

La direction de France 3 a souhaité par cet accord améliorer la situation des chargés de production afin de leur reconnaître une évolution de carrière appropriée aux responsabilités exercées et assurer une uniformisation de traitement des chargés de production au sein du groupe France Télévision.

ARTICLE I : CARRIERE

1/ Sur le plan de la qualification, l'évolution des chargés de production peut s'effectuer sur les fonction suivantes :

- Chargé de production 2^{ème} catégorie (B21-0)
- Chargé de production 1^{ère} catégorie (B24-0)
- Cadre de production (B24-1) / grille intermédiaire
- Cadre de direction 1^{ère} catégorie : directeur de production (B25-0)

2/ Période de probation et modalités d'accès au groupe de qualification B24-0

Les salariés accèdent à cette fonction par la voie du concours national initié par France 3 et sont soumis à une période de probation de 2 années comprenant, notamment, la formation professionnelle au métier de chargé de production et des stages pratiques.

Cette période probatoire pourra être portée à 3 années, au cas par cas, et après évaluation, pour les salariés qui ont, à titre individuel, suivi un cursus de formation au métier de chargé de production, notamment dans le cadre d'un congé individuel de formation et de ses modalités d'application tel que décrit dans le relevé de conclusions du 30 octobre 1996.

Une action de tutorat confiée à un membre de l'équipe de direction de l'ARP ou de l'URP est mise en place pendant la période de probation afin d'assurer le suivi du chargé de production et conseiller, le cas échéant, un complément de formation.

.../...

Handwritten signatures and initials:
I
M
G.V.
Pch

Durant cette période de probation, le chargé de production est positionné en B21-0 (chargé de production 2^{ème} catégorie).

La promotion en B24-0 (chargé de production 1^{ère} catégorie) s'effectue à l'issue de la période de probation, sur validation par la hiérarchie des résultats obtenus dans l'exercice de la fonction et des compétences professionnelles.

En cas de nécessité et au plus tard à l'issue de la période de probation, la direction s'engage à rechercher les moyens les plus adaptés à l'évolution de carrière des collaborateurs qui ne pourraient bénéficier de l'évolution professionnelle décrite au I ci-dessus.

3/ Modalités d'accès aux groupes de qualification B24-1 ou à une grille intermédiaire à créer

L'acquisition et le renforcement des compétences du chargé de production s'effectuent sur les grilles B24-0 et B24-1 ou sur une grille intermédiaire à créer.

La direction s'engage, en effet, à proposer lors de prochaines négociations, la création d'une grille intermédiaire entre la B24-0 et la B25-0 ouverte à l'ensemble des salariés relevant des groupes de qualification B22-0, B23-0, B24-0.

S'agissant des chargés de production, cette grille à créer se substituerait à l'actuelle grille B24-1.

Le positionnement sur cette grille intermédiaire des chargés de direction de production relevant du groupe de qualification B24-1 sera revu à salaire égal une fois la future grille créée.

S'agissant des salariés placés en B24-0 et promus sur la grille intermédiaire, leur positionnement sur cette grille ne pourra être inférieure au positionnement qui aurait résulté de l'application de l'accord du 22 mars 1996.

En tout état de cause, la situation des chargés de production B24-0 ayant plus de 5 ans d'ancienneté dans cette qualification sera examinée dans le cadre des commissions paritaires, la direction étant tenue de motiver une décision de refus.

2
M E
PP / G.V
AC

.../...

4/ Modalités d'accès aux groupes de qualification B25-0 : directeur de production

La grille B25-0 est ouverte aux chargés de production B24-1 ayant 3 ans d'ancienneté dans ce groupe de qualification.

Les chargés de production B24-1 ou relevant de la grille intermédiaire à créer accèdent à la qualification B25-0 au choix sur proposition d'une commission composée de représentants de la direction des ressources humaines, de la direction de la production et des directions régionales, préalablement à la réunion de la commission paritaire G et T.

Dans cette perspective, la direction s'engage à procéder à un examen systématique de la situation de ces collaborateurs au terme de 5 années d'ancienneté dans leur groupe de qualification B24-1 ou dans la grille intermédiaire à créer, la direction étant tenue de motiver une décision de refus.

5/ Application de l'accord

La direction s'engage à examiner la promotion, au 1^{er} janvier 2002, de 23 collaborateurs en application des modalités prévues ci-dessus et à titre exceptionnel, à l'occasion de la mise en œuvre du présent accord, dans le cadre d'un examen à 12 ans d'ancienneté dans la fonction de chargé de production. S'agissant des promotions au groupe de qualification B25-0, celles-ci seront effectives à l'issue de la procédure prévue au point 4 ci-dessus.

La liste des personnes concernées figure à l'annexe 1 du présent accord.

L'évolution des chargés de production sur le plan de la qualification figure en annexe 2.

ARTICLE II : RECRUTEMENT EXTERIEUR

Le recrutement extérieur des chargés de production pourra s'effectuer, selon les qualifications et l'expérience de chacun, sur l'un des niveaux de qualification mentionnés à l'article I.1.

D E
M G.V
PP / MC

.../...

ARTICLE III : REGIME INDEMNITAIRE

Dans un objectif de simplification du régime indemnitaire des chargés de production, il a été décidé que les primes mensuelles de fonction actuellement versées, incluant la part fixe de 182,94 € bruts (1.200 francs bruts) et la part variable de 76,22 € bruts (500 francs bruts) ainsi que la prime d'étude de faisabilité de 38,11 € bruts (250 francs bruts) seront regroupées dans une seule prime, dite prime de fonction.

Par ailleurs, le montant de cette prime est porté, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de signature du présent accord, à 460 € bruts (3.017 francs bruts), et à 536 € bruts (3.515 francs bruts) à compter du 1^{er} janvier 2003. Cette prime est versée mensuellement.

Il est bien entendu que ce régime indemnitaire est en sus de la prime de sujétion lorsque celle-ci est versée semestriellement.

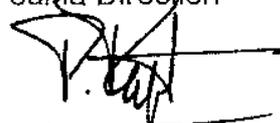
Fait à Paris, le

13 MAI 2002

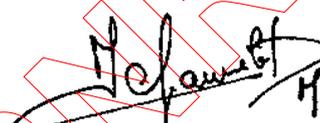
Pour le SURT-CFDT


A. CASSINACCI

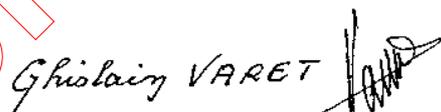
Pour la Direction



Pour le SNRT-CGT


Marc CHAUVELOT

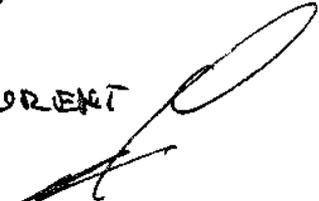
Pour le SNPCA-CGC


Ghislain VARET

Pour l'USNA-CFTC P/rin



Pour le SNFORT

Jean Marie LAURENT


Liste des chargés de production de qualification B21.0, B24.0 et B24.1 proposés, en accord avec les Directions régionales, à la promotion dans la qualification immédiatement supérieure et d'après les critères suivants :

- respect de la règle conventionnelle dite des 3 ans de promotion entre 2 qualifications ;
- examen systématique à 5 ans prévu par le présent protocole.
- examen exceptionnel à 12 ans d'ancienneté dans la fonction à l'occasion de la mise en œuvre de l'accord.

Promotions de B21.0 à B24.0 (chargé de production 1^{ère} catégorie)

Corse	Laurent SIMONPOLI
Méditerranée	Marie-Thérèse DI DOMENICO
Nord – Pas de Calais – Picardie	Laurent SMUK
Ouest	Emmanuel SIMON

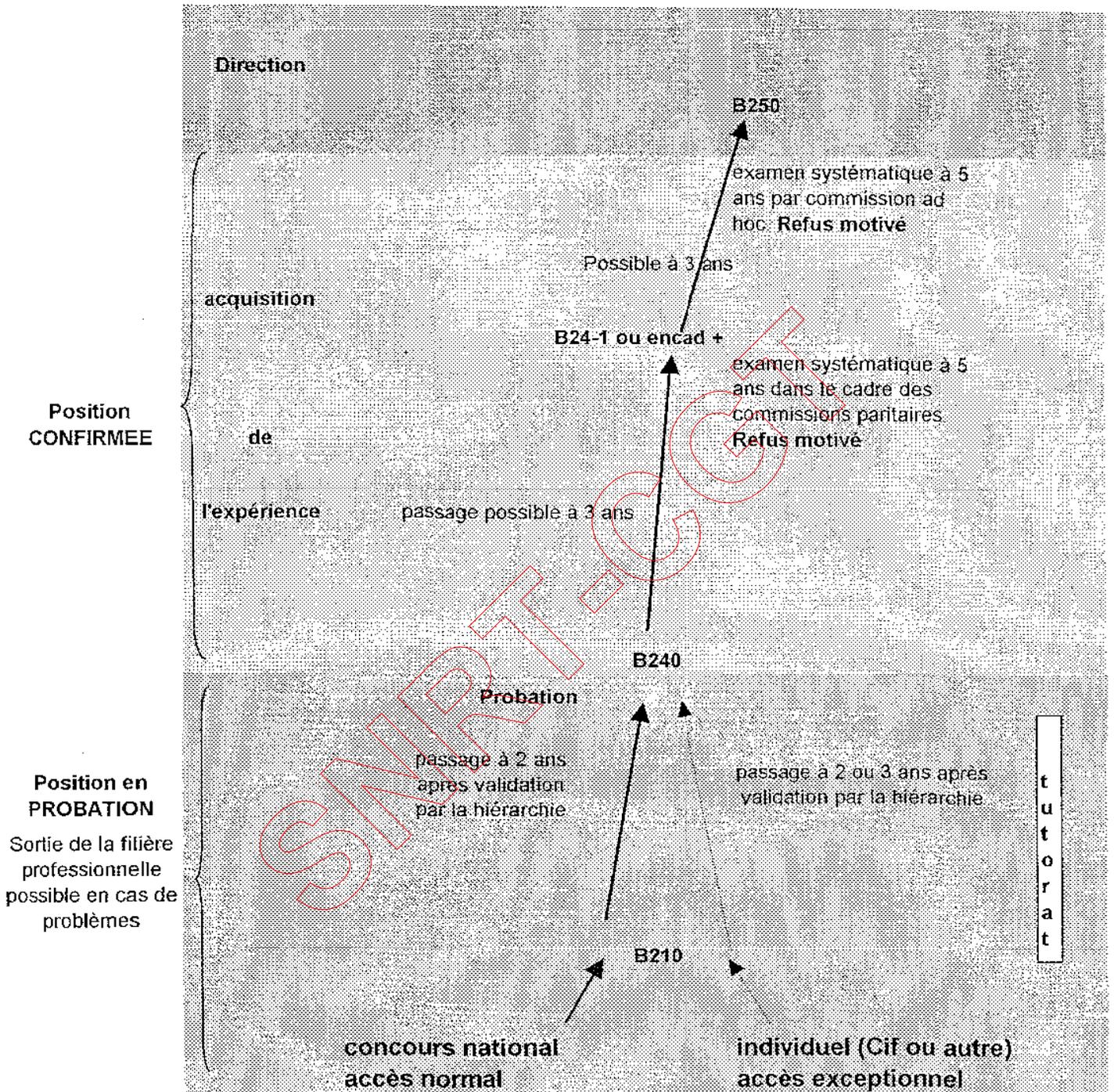
Promotions de B24.0 à B24.1 (chargé de Direction de production)

Alsace	Jean-Marc LAROCHE
Ouest	Patrick LE BOHEC
Siège	Marguerite JOLIE
	Pierre NAJNUDEL
	Dominique BEAU
Sud	Patrick SALVI

Promotions de B24.1 à B25.0 (Directeur de production)

Alsace	Jacqueline PENCREACH
Aquitaine	Yannick LABAYE
Méditerranée	Jacques GUEDOT
	Jeannette BASQUE
	Patrick BERTREUX
Nord – Pas de Calais – Picardie	Laurent RIGAUT
Ouest	Yvon ANDRIEU
Rhône – Alpes - Auvergne	Jean Paul TERRIER
	Chantal TYRANGEL
Siège	Michel JOURDAN
Sud	Gérard RECASENS
	Jacques GUILBAULT
	Alain GUADALPI

M
 PC
 DR
 GW
 MC



✓
 P
 2
 2
 ✓
 MC